



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 85.2024 - édition du 08/04/2024**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° *2024-444*

Mettant en demeure le syndicat intercommunal  
des trois vallées de régulariser la situation  
administrative de la source de l'Ardech sur la  
commune d'Andon

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2022-1611 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine modifiant les articles R.1321-1 à R.1321-7, R.1321-38 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2020-642 du 23 septembre 2020 portant interdiction d'utiliser l'eau du réseau de Canaux à Andon à des fins alimentaires et mettant en demeure le syndicat des trois vallées d'engager immédiatement la régularisation de la ressource en eau et de solliciter l'autorisation en vue de la consommation humaine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2023-166 du 7 mars 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-642 et mettant en demeure le syndicat intercommunal des trois vallées de régulariser la ressource en eau et de solliciter l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine dans un délai d'un an ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine déposé par SUEZ, délégataire du syndicat intercommunal des trois vallées, le 22 septembre 2023 ;



Considérant que la protection des captages d'eau est la première étape indispensable à la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine de qualité et, de ce fait, une priorité de santé publique ;

Considérant que la responsabilité de la mise en place de périmètres de protection des captages incombe au syndicat intercommunal des trois vallées ;

Considérant que le délai de mise en demeure d'un an est écoulé et que le syndicat intercommunal des trois vallées n'a pas déposé l'ensemble des pièces demandées par l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur.

## ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal des trois vallées est mis en demeure de déposer la demande de régularisation administrative de la source de l'Ardech sur la commune d'Andon dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et l'arrêté

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le directeur général de l'agence régionale de santé – délégation départementale des Alpes-Maritimes, est chargé de mettre en place un contrôle renforcé de la qualité de l'eau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur, le président de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 08 AVR. 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2024-445

Portant renouvellement de l'autorisation à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau de la source de Berghe Inférieur sur la commune de Fontan au bénéfice de la communauté d'agglomération Riviera Française

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-611 portant autorisation à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau de la source de Berghe inférieur sur la commune de Fontan au bénéfice de la communauté d'agglomération Riviera française ;

Vu le rapport du 31 juillet 2023 de M. Champagne, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'exploitation de la source de Berghe inférieur ;

Vu les résultats d'analyses réalisées en avril 2023 sur les eaux de source de Berghe inférieur par la communauté d'agglomération Riviera française, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes ;



Vu l'attestation produite par le maire de Fontan indiquant que les propriétaires de la parcelle d'implantation de la source sont inconnus et donnant son accord à son exploitation ;

Vu le courrier de demande de renouvellement de l'autorisation temporaire de la communauté d'agglomération Riviera française reçu le 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les sources actuellement exploitées par la communauté d'agglomération Riviera française pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Fontan menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la communauté d'agglomération Riviera Française d'exploiter temporairement, à nouveau, l'eau issue de la source de Berghe inférieur, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers ;

Considérant les travaux qui ont été mis en œuvre par la communauté d'agglomération Riviera Française suite à la première autorisation temporaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération Riviera Française doit déposer un dossier préliminaire de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages à l'agence régionale de santé afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

Considérant que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté d'agglomération Riviera Française est à nouveau autorisée à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine de la source de Berghe inférieur pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette autorisation s'applique selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral n°2023-611.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le président de la communauté d'agglomération Riviera Française et le maire de la commune de Fontan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 1-8 AVR. 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-053 DDTM/PSDC

Nice, le 8 avril 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section échangeur n°59 Commune de Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-259 du 26 février 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** le dossier DESC n°2024-060 présenté par la Société ESCOTA en date du 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 20 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental en date du 25 mars 2024 ;

**Considérant** la nécessité de procéder à l'installation de boucle de comptage dans les bretelles d'entrée et sortie, dans les deux sens de circulation de l'A8,



**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de travaux durant les nuits du lundi 8 avril 2024 au mardi 9 avril 2024 (1 nuit) de 23h00 à 03h00 et du lundi 13 mai 2024 au mardi 14 mai 2024 (1 nuit) de 23h00 à 03h00, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit :

- les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n°59 dans les deux sens sont fermées à la circulation,

Durant la fermeture des bretelles de l'échangeur n°59, la circulation est organisée comme suit :

### **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie-France itinéraire de déviation sens Italie → France VL et PL d'entrée n° 59 :**

Pour accéder à l'autoroute A8, les VL et PL dont le gabarit est inférieur à 10 m de long et à moins de 19T emprunteront la RD 2566 vers Menton, puis la RD 6007 en direction de La Turbie, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204A afin d'accéder à l'autoroute A8 par l'échangeur n° 57 (La Turbie) au PR 208+300.

**Pour les PL dont le gabarit est supérieur à 10 m de long et à plus de 19T**, suivre de Menton la RD 6007 jusqu'à Nice.

### **Fermeture de la bretelle de sortie sens Italie-France itinéraire de déviation sens Italie → France VL et PL de sortie n° 59 :**

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur Menton n°59 dans le sens de circulation It-Fr devront, rester sur A8 et prendre la sortie 58 vers Monaco/Èze/La Turbie/Beausoleil/Roquebrune-Cap Martin, au rond-point, prendre la 4e sortie sur la 2564 et soit descendre la RD 2564 route de la Turbie jusqu'au rond point avec la 6007 pour les véhicules de moins de 10m. Prendre la 2ème sortie et descendre l'Av. Agerbol/D51, à l'intersection prendre à gauche sur D 6007 avenue du Président Kennedy jusqu'au rond-point, sortir à la troisième sortie prendre sur l'av de la côte d'Azur puis l'av Pierre Curie, Verdun et Pasteur.

### **Fermeture de la bretelle d'entrée sens France-Italie Itinéraire de déviation sens France → Italie VL et PL d'entrée n° 59 :**

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 sens Fr-It devront, au rond-point, prendre Rte de Sospel/D2566 en direction de Menton, au rond-point, prendre la 1re sortie et continuer sur Rte de Sospel/D2566, continuer de suivre D2566, prendre à droite sur Rue des Soeurs Munet, continuer sur Rue des Anciens Combattants d'Afn, au rond-point, prendre la 3e sortie sur Cr du Président Georges Pompidou/D22, au rond-point, prendre la 1re sortie sur Cr du Centenaire, prendre à gauche sur Av. Gaspard Médecin, continuer sur D6007 en direction de votre destination à Roquebrune-Cap-Martin, prendre à droite sur Av. de la Madone/D6007, au rond-point,

continuer tout droit sur Av. Jean Monnet, prendre à gauche sur Av. Victor Hugo/D123, continuer sur Av. Pasteur/D6007, traverser le rond-point, D6007 tourne légèrement à droite et devient Av. Gabriel Hanotaux/D2564, au rond-point, prendre la 1<sup>re</sup> sortie et continuer sur Av. Gabriel Hanotaux/D2564, continuer de suivre D2564, prendre la bretelle d'entrée Ech n° 58 vers Menton/Gênes complètement à droite.

**Fermeture de la bretelle de sortie sens France-Italie Itinéraire de déviation sens France → Italie VL et PL de sortie n° 59 :**

Emprunter la sortie n° 57 La Turbie au PR 208+300, puis suivre la RD 2204A en direction de Menton, prendre Av. Agerbol/D51, prendre à gauche sur Bretelle du Vistaero/D51, prendre à gauche sur Av. Prince Rainier III/D6007, prendre la direction nord-est sur Av. Prince Rainier III/D6007 vers Esc. de Bestagna, au rond-point, prendre la 3<sup>e</sup> sortie sur Av. de la Côté d'Azur/D6007 au rond-point, prendre la 1<sup>re</sup> sortie sur Av. Paul Doumer/D52, au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur Av. Sylvio de Monléon/D52, au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie et continuer sur Av. Sylvio de Monléon/D52, prendre la direction nord-ouest sur Av. Sylvio de Monléon/D52, au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur Prom. Du Cap-Martin/D52. Suivre D52 en direction de Av. Carnot/D6007, prendre la direction nord-est sur Prom. du Soleil/D52 vers Rue Albin, prendre à gauche sur Rue Albin/D52, suivre D2566 en direction de D22A, prendre à droite sur Av. Carnot/D6007, au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur Av. de Verdun/D2566, au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie et continuer sur D2566, au rond-point, prendre la 4<sup>e</sup> sortie et continuer sur D2566, au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie et continuer sur D2566, au rond-point, prendre la 3<sup>e</sup> sortie sur Rte de Sospel/D2566, au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur D22A, tourner à gauche pour rester sur D22A.

**Article 2 :**

Pendant la durée des travaux, une interdiction de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée dans les deux sens.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

**Article 4 :**

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

**Article 5 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
  - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
  - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
  - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
  - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
  - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - au maire de Menton
  - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité

  
Chantal REYNAUD

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2024.444 Andon MED SI Trois Vallees source Ardech.....	2
	AP 2024.445 Fontan renouv.aut. traiter sce Berghe Inf.CARF.....	4
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Circulation routiere - Temporaire.....	8
	AP 2024.053 Menton A8 echangeur 59.....	8



Index Alphabétique

AP 2024.053 Menton A8 echangeur 59.....	8
AP 2024.444 Andon MED SI Trois Vallees source Ardech.....	2
AP 2024.445 Fontan renouv.aut. traiter sce Berghe Inf.CARF.....	4
D.D.T.M.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8